[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Référence: 2007CCI507

Dossiers: 2006-2569(EI)

2006-2570(CPP)

ENTRE:

AVENZA SYSTEMS INC.,

appelante,

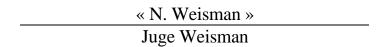
et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimée.

CERTIFICATION DE LA TRANSCRIPTION DES MOTIFS DU JUGEMENT

Que la transcription certifiée ci-jointe de mes motifs du jugement rendus oralement à l'audience le 31 juillet 2007, à Toronto (Ontario), soit versée au dossier.



Signé à Toronto (Ontario), ce 24^e jour de septembre 2007.

Traduction certifiée conforme ce 13^e jour de novembre 2007.

Aleksandra Koziorowska, LL.B.

- 1 [TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]
- 2 Toronto (Ontario)

- 3 --- L'audience débute le mardi 31 juillet 2007,
- 4 à 15 h 49.
- 5 MOTIFS DU JUGEMENT RENDUS ORALEMENT
- JUGE WEISMAN : J'ai entendu les
- 7 deux appels interjetés par Avenza Systems Inc. à
- 8 l'égard des déterminations par lesquelles le
- 9 ministre du Revenu national a décidé que le
- 10 travailleur, David William Hunter, exerçait pour
- 11 l'appelante un emploi aux termes d'un contrat de
- 12 louage de services à titre de programmeur
- 13 d'ordinateur et de gestionnaire de développement de
- 14 produit pendant la période en cause, à savoir les
- 15 37 mois écoulés entre le 1^{er} avril 2002 et le
- 16 9 septembre 2005.
- 17 Le ministre a donc décidé que
- 18 l'appelante était responsable d'avoir omis de
- 19 déduire et de remettre les cotisations
- 20 d'assurance-emploi et les contributions au Régime de
- 21 pensions du Canada.
- 22 La Cour est saisie de la question
- 23 de savoir si, pendant la période en cause, M. Hunter
- 24 agissait comme entrepreneur indépendant ou comme
- 25 employé puisqu'il n'existe aucune obligation

- 1 d'effectuer des retenues salariales à l'endroit des
- 2 entrepreneurs indépendants.
- Il ressort de la jurisprudence que,
- 4 pour résoudre cette question, il convient d'examiner
- 5 la relation globale existant entre les parties de
- 6 même que l'effet conjugué de l'ensemble des
- 7 activités. C'est ainsi que la Cour peut trancher la
- 8 question centrale ou fondamentale de savoir si le
- 9 travailleur fournissait ses services à l'appelante à
- 10 titre de personne exploitant une entreprise pour son
- 11 propre compte ou à titre d'employé.
- la preuve en l'espèce
- 13 doit être appréciée à la lumière du critère à
- 14 quatre volets que la Cour d'appel fédérale a énoncé
- 15 à titre de lignes directrices dans l'arrêt Wiebe
- 16 Door Services Limited v. the Minister of National
- 17 Revenue, publié à (1986), 87 DTC 5025, qui a été
- 18 confirmé dans les arrêts 671122 Ontario Limited c.
- 19 Sagaz Industries Canada Incorporated,
- 20 [2001] 2 R.C.S. 983, et Precision Gutters Limited c.
- 21 Canada, [2002] A.C.F. n° 771, de la Cour d'appel
- 22 fédérale, et précisé par ce même tribunal dans les
- 23 arrêts Légaré c. Canada, [1999] A.C.F. n° 878, et
- 24 Pérusse c. Canada, [2000] A.C.F. n° 310.
- 25 Les quatre lignes directrices énoncées dans les
- 26 décisions susmentionnées se fondent sur l'examen du

- 1 droit de contrôle, de la propriété de l'outillage,
- 2 de la possibilité de profit et du risque de perte. À
- 3 cet égard, la preuve présentée à l'instruction m'a
- 4 convaincu et a permis d'établir ce qui suit, tout
- 5 d'abord en ce qui concerne le droit de contrôle. Les
- 6 décisions font un lien entre le droit de contrôle et
- 7 la question de la subordination, selon la théorie
- 8 voulant qu'un entrepreneur indépendant n'ait
- 9 effectivement pas de lien de dépendance avec le
- 10 payeur tandis qu'un employé se trouve dans une
- 11 relation de subordination avec ce dernier.
- Je suis convaincu, à la lumière de
- la preuve, que les employés engagés par l'appelante
- 14 aux termes de contrats de louage de services étaient
- 15 obligés de travailler de neuf heures à
- 16 dix-sept heures tandis que M. Hunter pouvait aller
- 17 et venir à sa guise. Il n'a jamais travaillé
- 18 40 heures en une semaine même si une condition à cet
- 19 effet était stipulée dans le contrat produit sous la
- 20 cote A-1 et daté du 1^{er} août 2002.
- 21 Il ressort de la preuve qu'il
- 22 quittait habituellement le travail à 16 heures,
- 23 qu'il lui arrivait d'avoir des réunions prévues avec
- 24 M. Florence, le directeur de l'appelante, et qu'il
- 25 appelait et avisait l'appelante lorsqu'il avait

- 1 d'autres engagements. M. Florence devait alors
- 2 reporter la réunion en conséquence.
- 3 La preuve montre en outre que
- 4 M. Hunter pouvait refuser les projets. Cet élément
- 5 revêt une certaine importance parce qu'il donne à
- 6 penser que celui qui est libre de refuser des
- 7 projets est plus vraisemblablement un entrepreneur
- 8 indépendant qu'un employé. C'est ce qui a été décidé
- 9 dans l'arrêt Precision Gutters, susmentionné, dans
- 10 l'arrêt Le Livreur Plus c. Le ministre du Revenu
- 11 national, [2004] A.C.F. n° 267, de la Cour d'appel
- 12 fédérale, au paragraphe 41, et dans l'arrêt
- 13 D & J Driveway c. Le ministre du Revenu national,
- 14 2003 CAF 453, au paragraphe 11, et le numéro du
- 15 paragraphe précis dans l'arrêt Precision Gutters
- 16 était le paragraphe 27.
- 17 M. Hunter n'était pas seulement
- 18 libre d'aller et de venir à sa guise et de refuser
- 19 des projets. Ses allées et venues, ses heures de
- 20 travail et le mode de paiement soit 7 000 \$ par
- 21 mois, sans consigner ses heures, payables qu'il y
- 22 ait ou non un jour férié, jusqu'à concurrence de
- 23 dix jours de vacances, payables sur présentation
- 24 d'une facture et par chèque plutôt que par dépôt
- 25 direct, toutes ces modalités étant en place et
- 26 applicables aux employés embauchés par l'appelante -

- 1 placent M. Hunter dans une catégorie différente et
- 2 montrent qu'il n'était en aucune façon intégré à
- 3 l'exploitation de l'appelante.
- 4 L'importance de la coordination ou
- 5 de l'adoption de la culture du payeur a été
- 6 illustrée dans l'arrêt Rousselle c. Le ministre du
- 7 Revenu national, [1990] A.C.F. n° 990, de la Cour
- 8 d'appel fédérale. Le manque de coordination ou
- 9 d'intégration culturelle tend à montrer que le
- 10 travailleur était un entrepreneur indépendant.
- On a remis à M. Hunter une carte
- 12 professionnelle sur laquelle figuraient la
- 13 dénomination et les numéros de l'appelante, ce qui
- 14 pouvait laisser croire qu'il existait un élément
- 15 d'intégration culturelle, qu'il y avait un certain
- 16 élément de coordination dans ses fonctions, comme il
- 17 est énoncé dans l'arrêt Rousselle. Mais, dans
- 18 l'arrêt Wolf, au paragraphe 85, on n'accorde aucun
- 19 poids aux cartes professionnelles.
- 20 De même, l'arrêt Wolf, au
- 21 paragraphe 91, vise un travailleur hautement
- 22 spécialisé et qui, dans les circonstances
- 23 particulières de l'exercice de son emploi pour le
- 24 payeur dans cette affaire, bénéficiait de vacances
- 25 payées. La Cour d'appel a conclu qu'il s'agissait là
- 26 d'un facteur neutre.

1 Après avoir lu la décision Wolf à

- 2 maintes reprises, j'arrive à la conclusion que les
- 3 compétences et les talents particuliers de M. Hunter
- 4 étaient analogues à ceux du travailleur visé dans
- 5 cet arrêt et je conclus donc que le fait qu'il
- 6 continuait d'être payé 7 000 \$ par mois, même s'il
- 7 pouvait prendre jusqu'à dix jours de vacances,
- 8 constitue un facteur neutre.
- 9 Un autre élément de preuve
- 10 susceptible d'être assimilé à une forme de contrôle
- 11 consiste en le contrat intervenu entre les parties
- 12 et produit sous la cote A-1. Au paragraphe 2 de ce
- document, on énumère dix fonctions. Bien souvent,
- 14 lorsqu'une liste d'exigences a été consignée par
- 15 écrit, cela peut inciter le tribunal à conclure à
- 16 l'existence d'un droit de contrôle. De fait, il
- 17 ressort sans équivoque de la jurisprudence qu'il
- 18 faut établir une distinction entre le contrôle
- 19 exercé sur un travailleur au moyen de la
- 20 surveillance du résultat de son travail, mesure qui
- 21 n'a aucune incidence sur la situation d'employé ou
- 22 d'entrepreneur indépendant du travailleur, et
- 23 d'autres formes de contrôle.
- 24 L'expression employée dans la
- 25 jurisprudence est la suivante : « Le contrôle du
- 26 résultat des travaux ne doit pas être confondu avec

- 1 le contrôle de l'ouvrier. » Ce passage figure au
- 2 paragraphe 10 de l'arrêt Vulcain Alarme, dans lequel
- 3 on renvoie à l'arrêt Charbonneau c. Le ministre du
- 4 Revenu national, [1996] A.C.F. n° 1337, au
- 5 paragraphe 2. Dans l'éventualité où j'aurais omis de
- 6 donner la référence plus haut, l'arrêt Vulcain
- 7 Alarme a été rendu par la Cour d'appel fédérale et
- 8 est publié à [1999] A.C.F. n° 749.
- J'ai conclu, et j'ai accepté le
- 10 témoignage de M. Florence sur ce point, que ces
- 11 dix fonctions avaient pour objet de faire en sorte
- 12 que M. Hunter offre son temps en contrepartie d'une
- 13 somme garantie de 7 000 \$ par mois.
- 14 On a également laissé entendre que
- 15 M. Hunter devait être présent à certaines réunions,
- 16 ce qui s'apparente à un élément de contrôle. Mais
- 17 M. Florence a répondu ce qui suit à cet égard :
- 18 [TRADUCTION] « Bien sûr, je devais rencontrer
- 19 M. Hunter pour lui dire ce que je voulais qu'il
- 20 fasse, comme je l'aurais fait avec un entrepreneur
- 21 indépendant. »
- 22 Cet élément de preuve est étayé par
- 23 le témoignage très franc de M. Hunter qui,
- 24 s'adressant à M. Florence, a déclaré : [TRADUCTION]
- 25 « Vous ne pouviez intervenir dans la majorité de mes
- 26 projets. » À mon avis, ce témoignage permet de

- 1 répondre aux hypothèses 7i) et 7j) formulées dans la
- 2 réponse du ministre à l'avis d'appel, soit celle où
- 3 on invoque que le travailleur devait rendre compte
- 4 au président de l'appelante au moins une fois par
- 5 semaine et, j), celle où on allègue que le
- 6 travailleur était supervisé par Edward Florence. Je
- 7 reviendrai toutefois sur cette question lorsque
- 8 j'examinerai l'obligation qui incombe à l'appelante
- 9 de réfuter les hypothèses énoncées dans la réponse
- 10 du ministre à l'avis d'appel.
- 11 Le contrat, au paragraphe 7b)(ii),
- 12 mentionne également le fait que M. Hunter doit se
- 13 conformer aux instructions raisonnables que lui
- 14 donne le président d'Avenza, et que M. Hunter est
- 15 tenu de fournir ses services en personne. Cela est
- 16 important parce que la nécessité de rendre les
- 17 services en personne dénote habituellement que le
- 18 travailleur est un employé par opposition, disons, à
- 19 un électricien dont on ne s'attend pas à ce qu'il
- 20 fournisse ses services en personne et qui peut
- 21 envoyer à sa place un employé ou un sous-traitant
- 22 dont il a retenu les services.
- Mais, en l'espèce, il ressort de la
- 24 preuve que M. Hunter possédait des connaissances
- 25 spécialisées dans ce domaine et ce sont ces
- 26 connaissances spécialisées qui intéressaient

1 l'appelante. Selon moi, la situation de M. Hunter en

- 2 l'espèce ressemble à celle d'un médecin; chacun
- 3 souhaite certainement que son médecin fournisse ses
- 4 services en personne, mais cela ne fait pourtant pas
- 5 de lui un employé.
- 6 Au paragraphe 7aa) se trouve
- 7 l'hypothèse selon laquelle M. Hunter est tenu de
- 8 recommencer les travaux insatisfaisants pendant ses
- 9 temps libres et à ses propres frais. Dans la
- 10 présente situation, cette hypothèse ne peut
- 11 s'appliquer dans la mesure où on souhaite établir
- 12 que M. Hunter était un employé puisqu'il touchait
- 13 une somme fixe de 7 000 \$ par mois peu importe le
- 14 nombre d'heures travaillées.
- 15 Parmi tous ces divers éléments de
- 16 preuve dont je suis saisi et qui peuvent donner à
- 17 penser que M. Hunter était un employé, un a plus de
- 18 poids que chacun des autres mais je ne veux pas
- 19 laisser entendre qu'il faut lui accorder plus de
- 20 poids qu'à tous les autres réunis. C'est que le
- 21 contrat, pièce A-1, exige que M. Hunter consacre
- 22 tout son temps et toute son attention à l'entreprise
- 23 de l'appelante; cette clause se trouve au
- 24 paragraphe 2i). Cette exigence d'un service exclusif
- 25 tendrait à montrer que le travailleur était un
- 26 employé.

1 En ce qui concerne la question du

- 2 contrôle, j'ai mentionné de nombreux facteurs, qui
- 3 laissent tous penser que M. Hunter était un
- 4 entrepreneur indépendant. Il en existe un à l'effet
- 5 contraire mais, tout bien considéré, la preuve
- 6 établit sans équivoque que le facteur relatif au
- 7 contrôle étaye la conclusion voulant que M. Hunter
- 8 soit un entrepreneur indépendant.
- 9 Quant à l'outillage, je suis saisi
- 10 d'éléments de preuve selon lesquels l'appelante
- 11 fournissait un local, un bureau, une chaise, un
- 12 accès Internet et un courriel vocal, tandis que
- 13 M. Hunter, pour les premiers six à douze mois,
- 14 emportait son propre ordinateur, son propre écran et
- 15 ses propres logiciels. Mais ces instruments ont par
- 16 la suite été fournis par l'appelante, tant pour
- 17 exercer un contrôle que pour les besoins de la
- 18 sécurité en matière de propriété intellectuelle. Il
- 19 ressort de la preuve que M. Hunter fournissait son
- 20 propre téléphone cellulaire, son propre ordinateur
- 21 portatif et qu'il avait un ordinateur à son
- 22 domicile. Toutefois, à cet égard aussi, M. Hunter a
- 23 fait preuve d'une grande candeur et il était tout à
- 24 fait digne de foi lorsqu'il a affirmé que
- 25 l'ordinateur portatif ne lui servait pas

- 1 nécessairement à remplir les fonctions ou les tâches
- 2 qui lui étaient confiées.
- 3 En définitive, il est plus probable
- 4 que l'outillage était fourni par l'appelante, ce qui
- 5 laisse croire que M. Hunter était un employé engagé
- 6 aux termes d'un contrat de louage de services.
- 7 La possibilité de profit : Comme je
- 8 l'ai signalé pendant l'instruction, il faut établir
- 9 une distinction entre, d'une part, la rémunération
- 10 supplémentaire versée parce que le travailleur a
- 11 fait des heures supplémentaires ou, s'il fait du
- 12 travail à la pièce, parce qu'il a produit davantage
- de produits, et, de l'autre, le profit au sens
- 14 commercial du terme. Cette distinction est faite
- 15 dans l'arrêt Hennick c. Le ministre du Revenu
- 16 national, [1995] A.C.F. n° 294, de la Cour d'appel
- 17 fédérale.
- Pour nous aider à différencier la
- 19 notion de rémunération de celle de profit, la
- 20 jurisprudence fait état de la possibilité de tirer
- 21 profit d'une saine gestion dans l'accomplissement de
- 22 sa tâche. La meilleure façon d'illustrer clairement
- 23 ce critère est la suivante : nous avons ici
- 24 M. Florence, qui est un homme d'affaires et qui,
- 25 grâce à une saine gestion, à son ingéniosité et à
- 26 son imagination, peut organiser ses activités

1	commerciales de façon à maximiser ses profits. Il	
2	s'agit donc de savoir si M. Hunter se trouve d'une	
3	manière ou d'une autre dans une situation analogue.	
4	À l'appui de mon affirmation	
5	voulant que la jurisprudence expose la question de	
6	la saine gestion en ces termes, je vous renvoie à	
7	l'arrêt Wiebe Door Services, au paragraphe 17, où on	
8	cite la décision Market Investigations Limited v.	
9	the Minister of Social Security, [1968]	
10	3 All E.R. 732, aux pages 738 et 739.	
11	Si on examine les activités de	
12	M. Hunter au regard de la question de savoir s'il	
13	avait la possibilité de tirer profit d'une saine	
14	gestion, il convient de préciser qu'il pouvait	
15	augmenter son revenu d'une somme pouvant atteindre	
16	20 000 \$ par année aux termes du contrat conclu	
17	entre les parties, pièce A-1, paragraphe 4(2), où on	
18	fait état de cette somme de la manière suivante :	
19	[TRADUCTION] « [] primes	
20	accordées pour l'achèvement	
21	rapide de projets et fondées	
22	sur les objectifs trimestriels	
23	de réalisation en matière de	
24	rendement. »	
25	M. Florence a mentionné à titre	
26	d'exemple combien il était important que M. Hunter	

- 1 prépare rapidement ses objectifs trimestriels de
- 2 réalisation en matière de rendement et établisse les

- 3 présentations habituelles à l'ADRC afin que
- 4 l'appelante puisse obtenir en temps opportun les
- 5 économies d'impôts de l'exercice au titre des
- 6 activités de recherche scientifique et de
- 7 développement expérimental.
- 8 La preuve m'a convaincu que, par
- 9 une saine gestion et l'accomplissement rapide de ses
- 10 tâches, M. Hunter avait la possibilité d'augmenter
- 11 son profit d'une somme pouvant atteindre 20 000 \$
- 12 par année, en d'autres termes, grâce à une saine
- 13 gestion. À mon sens, ce fait montre qu'il était un
- 14 entrepreneur indépendant.
- 15 Risque de perte : Dans son
- 16 témoignage, M. Hunter a déclaré qu'il n'engageait
- 17 aucune dépense au titre de son travail chez
- 18 l'appelante. Les sommes qu'il dépensait pour le
- 19 compte de l'appelante lui étaient remboursées. Il a
- 20 affirmé qu'il avait un revenu garanti de 70 000 \$
- 21 par année. J'ai lu avec attention les observations
- 22 formulées par M. le juge Desjardins dans l'arrêt
- 23 Wolf, au paragraphe 26, où il assimile l'absence de
- 24 promesse d'un emploi futur à un risque. S'agit-il
- 25 d'un risque de perte au sens financier du terme, je
- 26 n'en suis pas sûr. Mais, comme il n'avait aucune

- 1 dépense aucune dépense d'entreprise et comme il
- 2 avait un revenu annuel garanti de 70 000 \$, je dois
- 3 conclure que, selon ce facteur, M. Hunter était un
- 4 employé.
- Nous nous trouvons donc dans une
- 6 situation où le facteur relatif au contrôle tend à
- 7 montrer qu'il était un entrepreneur indépendant, où
- 8 le facteur relatif à l'outillage tend à montrer
- 9 qu'il était un employé, où le facteur relatif au
- 10 profit tend à montrer qu'il était un entrepreneur
- 11 indépendant et où le facteur relatif au risque de
- 12 perte tend à montrer qu'il était un employé.
- 13 La jurisprudence m'oblige à ne pas
- 14 me restreindre aux quatre lignes directrices
- 15 énoncées dans l'arrêt Wiebe Door et à plutôt
- 16 examiner l'ensemble des circonstances ainsi que la
- 17 relation globale existant entre les parties. L'une
- 18 des circonstances pertinentes liées aux parties
- 19 consiste en l'intention de ces dernières. Il ne fait
- 20 aucun doute qu'en l'espèce, les parties avaient
- 21 toutes deux manifestement l'intention initiale que
- 22 M. Hunter agisse à titre d'entrepreneur indépendant,
- 23 ce qui est précisé clairement dans le contrat
- 24 intervenu entre elles, pièce A-1.
- 25 Cependant, l'intention des parties,
- 26 aussi claire soit-elle, ne lie pas la Cour. C'est ce

1	qui ressort de nombreuses décisions, notamment, pour		
2	n'en nommer que deux, l'arrêt Wiebe Door et l'arrêt		
3	Sagaz Industries. La raison pour laquelle cette		
4	intention ne lie pas la Cour tient au fait que ce		
5	genre de décision est une conclusion de droit qui		
6	entraîne des conséquences non seulement pour les		
7	parties au litige, mais également pour les tiers.		
8	Dans l'arrêt Sagaz Industries, la		
9	Cour apporte les précisions suivantes :		
10	La distinction entre un		
11	employé et un entrepreneur		
12	indépendant est utile non		
13	seulement en matière de		
14	responsabilité du fait		
15	d'autrui mais aussi lorsqu'il		
16	s'agit d'appliquer diverses		
17	lois sur l'emploi []		
18	(C'est ce dont nous parlons ici		
19	aujourd'hui.)		
20	[]de déterminer si une		
21	action pour congédiement		
22	injustifié peut être intentée,		
23	d'établir des cotisations en		
24	matière d'impôt sur le revenu		
25	ou de taxe d'affaires, de		
26	dresser l'ordre de collocation		

1	dans le cas où un employeur	
2	devient insolvable ou	
3	d'appliquer des droits	
4	contractuels.	
5	Bien que l'intention des parties en	
6	l'espèce soit claire, elle ne lie donc pas la Cour.	
7	Mais elle n'est pas dénuée de pertinence pour	
8	autant. Nous pouvons commencer avec l'arrêt	
9	Ready-Mixed Concrete, [1968] 1 All E.R. 433, qui a	
10	été rendu en Angleterre par la division du Banc de	
11	la Reine. Dans cette décision, le tribunal déclare	
12	ce qui suit, en 1968 :	
13	[TRADUCTION] « [] que le	
14	point de savoir si la relation	
15	entre les parties au contrat	
16	est une relation	
17	commettant-préposé ou une	
18	relation d'une autre nature,	
19	était une conclusion de droit	
20	tributaire des droits et	
21	obligations prévus au contrat	
22	et que, si ces droits et	
23	obligations étaient tels que	
24	la relation en est une de	
25	commettant à préposé, le fait	
26	que les parties aient déclaré	

1	qu'il s'agissait d'une	
2	relation d'une autre nature	
3	n'a aucune pertinence. Cette	
4	déclaration n'est toutefois	
5	pas nécessairement sans effet	
6	puisque, dans les cas où il y	
7	a un doute quant aux droits et	
8	aux obligations que les	
9	parties souhaitaient prévoir	
10	au contrat, elle pourra servir	
11	à écarter ce doute. »	
12	En d'autres termes, nous avons un	
13	indice préliminaire que l'intention des parties sert	
14	en quelque sorte d'élément de démarcation.	
15	J'ai employé cette expression en	
16	pesant bien mes mots parce qu'en 2002, soit quelque	
17	34 années plus tard, M. le juge Noël, dans	
18	l'arrêt Wolf, a mentionné ce qui suit :	
19	[] dans une issue serrée	
20	comme en l'espèce, si les	
21	facteurs pertinents pointent	
22	dans les deux directions avec	
23	autant de force, l'intention	
24	contractuelle des parties et	
25	en particulier leur	
26	compréhension mutuelle de la	

1	relation ne peuvent pas être
2	laissées de côté.
3	Cette observation est difficile à
4	réconcilier avec la décision Royal Winnipeg Ballet,
5	dans laquelle le juge siégeant à l'instruction a
6	conclu que l'intention des parties servait d'élément
7	de démarcation. Sa décision a été infirmée par la
8	Cour d'appel fédérale. Cette dernière a énoncé dans
9	différents passages le critère qu'il convient
10	d'appliquer. En effet, M^{me} la juge Sharlow a tout
11	d'abord déclaré ce qui suit au paragraphe 64 :
12	Dans les circonstances, il me
13	semble qu'il serait contraire
14	aux principes applicables de
15	mettre de côté, en le
16	considérant comme dépourvu de
17	toute force probante, le
18	témoignage non contredit des
19	parties quant à la façon dont
20	elles comprennent la nature de
21	leur relation juridique, même
22	si ce témoignage ne saurait
23	être déterminant. Le juge
24	aurait dû examiner les
25	facteurs de l'arrêt Wiebe Door
26	à la lumière de ce témoignage

1	non contredit et se demander
2	si, dans l'ensemble, les faits
3	étaient compatibles avec la
4	conclusion selon laquelle les
5	danseurs étaient des
6	travailleurs indépendants,
7	comme les parties le
8	pensaient, ou s'ils étaient
9	davantage compatibles avec la
10	conclusion selon laquelle les
11	danseurs étaient des employés.
12	C'est parce que le juge n'a
13	pas adopté cette approche
14	qu'il en est arrivé à une
15	conclusion erronée.
16	Au paragraphe 81 de cet arrêt,
17	M. le juge Desjardins tient des propos qui vont pour
18	l'essentiel dans le même sens :
19	Le juge de la Cour canadienne
20	de l'impôt a commis, à mon
21	avis, une erreur de droit
22	lorsqu'il a déclaré que
23	l'intention des parties ne
24	pouvait être utilisée qu'à
25	titre d'élément de démarcation
26	(paragraphes 31 et 82 de ses

1	motifs). Je souscris à
2	l'analyse de la juge Sharlow,
3	exposée au paragraphe 64 de
4	ses motifs, selon laquelle le
5	juge de la Cour canadienne de
6	l'impôt aurait dû prendre acte
7	du témoignage non contredit
8	relatif à l'interprétation
9	commune des parties selon
10	laquelle les danseurs étaient
11	des entrepreneurs indépendants
12	et se demander ensuite, en se
13	fondant sur les facteurs de
14	l'arrêt Wiebe Door, si cette
15	intention avait été réalisée.
16	Elle s'est fondée pour tenir
17	ce raisonnement, au paragraphe
18	61 de ses motifs, sur toute
19	une série de décisions de la
20	Cour, adoptant le point de vue
21	exprimé par le juge Stone dans
22	l'arrêt Ministre du Revenu
23	national c. Standing, [1992]
24	A.C.F. n° 890 (C.A.) (QL), que
25	j'ai reformulé dans l'arrêt
26	Wolf c. Canada, au

1	paragraphe 71, lorsque j'ai
2	déclaré qu'il ne convenait
3	d'accorder du poids à
4	l'intention des parties que si
5	le contrat reflétait
6	exactement la relation
7	juridique qui les unissait
8	Bon, ces décisions ne me permettent
9	pas vraiment de savoir de manière définitive ce qui
10	doit être fait lorsque l'application des
11	quatre critères aboutit à l'égalité,
12	deux contre deux. Mais la solution, à mon avis, se
13	trouve dans la jurisprudence, et je crois qu'il
14	s'agit de l'arrêt Wiebe Door, voulant que ces
15	quatre lignes directrices, telles qu'elles ont
16	initialement été énoncées dans l'arrêt Wiebe Door, à
17	savoir le contrôle, la propriété de l'outillage, la
18	possibilité de profit et le risque de perte, n'ont
19	pas toutes le même poids d'une affaire à l'autre.
20	Elles doivent donc être appréciées en fonction des
21	faits propres à chaque cas.
22	En l'espèce, je crois que l'absence
23	de contrôle et de lien de subordination de même que
24	la possibilité de profit dont bénéficiait M. Hunter
25	dans le cadre de sa relation avec l'appelante
26	revêtent une importance certaine.

- J'estime que la preuve est
- 2 davantage compatible avec la conclusion selon
- 3 laquelle M. Hunter agissait comme entrepreneur
- 4 indépendant aux termes d'un contrat d'entreprise
- 5 pendant la période en cause, conformément à
- 6 l'intention contractuelle et à l'entente
- 7 initialement formulées par les parties.
- 8 Maintenant, dans ce genre
- 9 d'affaires, il incombe à l'appelante de démolir les
- 10 hypothèses énoncées dans la réponse du ministre à
- 11 l'avis d'appel. J'ai demandé à M. Hunter de passer
- 12 en revue chacune de ces hypothèses et j'arrive à la
- 13 conclusion suivante : comme c'est souvent le cas, un
- 14 grand nombre d'hypothèses ne sont ni déterminantes
- 15 ni litigieuses, et les paragraphes 7a), b), c) et d)
- 16 appartiennent à cette catégorie.
- Je ne suis pas certain que le
- 18 paragraphe e) soit pertinent pour m'aider à décider
- 19 si M. Hunter était un travailleur ou un entrepreneur
- 20 indépendant, mais la preuve a établi qu'il est vrai
- 21 qu'il assumait les fonctions de gestion
- 22 susmentionnées, qu'il concevait le produit et qu'il
- 23 veillait à ce que les programmeurs employés de
- 24 l'appelante l'exécutent. L'exactitude du
- 25 paragraphe f) a été mise en preuve et cette
- 26 hypothèse a été précisée par le seul témoin de

- 1 l'appelante, M. Florence, lequel a affirmé que la
- 2 proportion visée était d'environ 60 pour 100 au
- 3 bureau et 40 pour 100 au domicile. À nouveau, cette
- 4 hypothèse ne permet pas de trancher la question dont
- 5 je suis saisi.
- 6 En ce qui concerne le
- 7 paragraphe g), il ressort de la preuve qu'aucun
- 8 local isolé n'était réservé à l'usage de M. Hunter;
- 9 il s'agissait d'un espace de travail partagé.
- 10 Néanmoins, l'exactitude du paragraphe g) et du
- 11 paragraphe h) a été établie.
- 12 L'exactitude du paragraphe i) n'a
- 13 quant à elle pas été établie. Aucun élément de
- 14 preuve n'a été présenté à cet égard, ou alors la
- 15 preuve montre que le travailleur n'avait pas à
- 16 rendre compte à chaque semaine et que ce qui se
- 17 passait entre lui et le payeur ne constituait pas
- 18 réellement une reddition de compte; il était
- 19 nécessaire pour le travailleur d'obtenir des
- 20 instructions sur ce qui devait être fait. À mon
- 21 avis, il ne s'agissait pas tant de rendre compte,
- 22 mais bien de recevoir des instructions et d'être
- 23 surveillé. J'ai déjà dit que, selon la
- 24 jurisprudence, un entrepreneur indépendant peut
- 25 faire l'objet de surveillance au même titre qu'un
- 26 employé.

```
1 La preuve n'a pas montré que le
```

- 2 travailleur était supervisé par M. Florence. J'ai
- 3 déjà fait mention du témoignage de M. Hunter
- 4 lui-même, lorsqu'il a affirmé qu'il jouissait d'une
- 5 liberté d'agir relativement grande. À nouveau,
- 6 [TRADUCTION] « Vous ne pouviez intervenir dans la
- 7 majorité de mes projets. »
- 8 Le paragraphe k), selon lequel
- 9 [TRADUCTION] « le travailleur devait obtenir
- 10 l'approbation de la direction pour les plans des
- 11 tâches », je crois que cela est équivoque; la même
- 12 exigence pourrait s'appliquer autant à un employé
- 13 qu'à un entrepreneur indépendant. L'exactitude du
- 14 paragraphe 1) est établie, mais pas celle du
- 15 paragraphe m). Il ne ressort pas de la preuve que le
- 16 travailleur était tenu de travailler de 9 h à 17 h,
- 17 comme je l'ai déjà dit; il ressort de la preuve
- 18 qu'il quittait habituellement à 16 h. Certains
- 19 jours, il n'allait même pas au travail et il n'a
- 20 jamais travaillé 40 heures en une semaine.
- L'exactitude des paragraphes n), o)
- 22 et p) a été établie. Le paragraphe q) laisse à
- 23 penser que le travailleur recevait parfois une prime
- 24 trimestrielle. Il tend à montrer que le travailleur
- 25 était un employé, mais il ressort de la preuve que
- 26 le versement d'une telle prime était plutôt

- 1 sporadique et n'avait lieu que si le travailleur
- 2 avait réussi à faire preuve d'une saine gestion de
- 3 manière à exécuter rapidement un projet.
- De même, selon la preuve, le
- 5 paragraphe r) est inexact puisque le taux de salaire
- 6 du travailleur n'était pas fixé par le représentant
- 7 de l'appelante. La preuve établit que ce taux était
- 8 négocié.
- 9 Quant au paragraphe s), qui vise
- 10 les jours fériés et les dix jours de vacances
- 11 payées, j'ai déjà expliqué pourquoi cet élément ne
- 12 permet pas d'affirmer que ce travailleur était un
- 13 employé.
- J'ai déjà examiné le paragraphe t)
- 15 touchant la question de savoir si le travailleur se
- 16 faisait rembourser ses dépenses. Selon le
- 17 paragraphe u), [TRADUCTION] « le travailleur ne
- 18 pouvait engager ou renvoyer de travailleurs. » Je ne
- 19 vois pas en quoi cela peut m'aider à décider si le
- 20 travailleur était un employé ou un entrepreneur
- 21 indépendant.
- Je suppose que le ministre tente
- 23 par là de faire valoir que, si le travailleur était
- 24 un gestionnaire habilité à engager et à renvoyer du
- 25 personnel, il agissait plus vraisemblablement à
- 26 titre d'employé que d'entrepreneur général. Les

- 1 entrepreneurs indépendants n'ont habituellement pas
- 2 le pouvoir d'engager et de renvoyer du personnel.
- 3 Quoi qu'il en soit, cet élément ne m'a pas aidé à
- 4 trancher la question, ni dans un sens ni dans
- 5 l'autre.
- 6 L'entente de confidentialité est
- 7 équivoque; les employés peuvent être assujettis à
- 8 des ententes de confidentialité au même titre que
- 9 les entrepreneurs indépendants.
- 10 À nouveau, il ressort de la preuve
- 11 que le paragraphe w) est inexact puisque le
- 12 travailleur n'était pas tenu de se présenter aux
- 13 réunions si les parties devaient discuter,
- 14 c'est-à-dire M. Florence et M. Hunter. Il est exact
- 15 que M. Hunter présidait des réunions, mais il
- 16 s'agissait de rencontres des programmeurs chargés
- 17 d'exécuter rapidement les projets que le travailleur
- 18 avait conçus.
- 19 La preuve montre qu'il était très
- 20 inhabituel que le travailleur communique avec les
- 21 clients de l'appelante. L'exactitude du
- 22 paragraphe y) a été établie; [TRADUCTION] « Le
- 23 travailleur n'engageait aucune dépense dans
- 24 l'exercice de ses fonctions. » Le paragraphe z) est
- 25 exact, mais il dénote une certaine confusion de la
- 26 part du ministre quant à savoir de quelle entreprise

- on parle. Évidemment, le travailleur n'avait aucun
- 2 investissement dans l'entreprise de l'appelante. La
- 3 question est celle de savoir s'il exploitait
- 4 lui-même une entreprise dans laquelle il avait
- 5 investi.
- 6 Cette même confusion est également
- 7 présente au paragraphe bb) : [TRADUCTION]
- 8 « L'appelante assumait les charges liées aux
- 9 créances irrécouvrables. » Encore une fois, bien sûr
- 10 qu'elle assumait les charges liées aux créances
- 11 irrécouvrables; c'était sa propre entreprise.
- 12 Selon l'hypothèse aa), [TRADUCTION]
- « L'appelante décidait si le travail devait être
- 14 refait et assumait les charges connexes. » J'ai
- 15 aussi déjà examiné ce point. On versait une somme de
- 16 7 000 \$ par mois à M. Hunter et il importait
- 17 vraiment très peu qu'il s'agisse de travail nouveau
- 18 ou ancien.
- 19 Au paragraphe cc), [TRADUCTION]
- 20 « L'appelante assumait les frais d'assurance
- 21 responsabilité. » M. Florence a rapidement réglé
- 22 cette question en répondant [TRADUCTION] « Nous n'en
- 23 avons pas. »
- 24 Il y a ensuite les hypothèses dd)
- 25 [TRADUCTION] « Qui est responsable du règlement des
- 26 plaintes formulées par les clients? » et ee)

- 1 [TRADUCTION] « L'appelante offrait des garanties. »
- 2 Ces deux paragraphes n'influent pas sur ma décision
- 3 puisqu'il s'agissait bien de l'entreprise de
- 4 l'appelante et qu'elle devait évidemment régler les
- 5 plaintes des clients et garantir le travail
- 6 effectué.
- 7 L'exactitude du paragraphe ff) est
- 8 établie; le travailleur devait fournir ses services
- 9 en personne. Le paragraphe gg) est également exact,
- 10 c'est-à-dire que [TRADUCTION] « Le travailleur
- 11 fournissait ses services exclusivement à
- 12 l'appelante » et le paragraphe hh) est exact,
- 13 [TRADUCTION] « L'appelante avait le droit de ne plus
- 14 recourir aux services du travailleur. »
- 15 Il ressort de l'examen de toutes
- 16 ces hypothèses que la plupart d'entre elles ont été
- 17 réfutées par l'appelante, en particulier celles qui
- 18 étaient controversées. Celles qui restent, à mon
- 19 avis, celles dont l'exactitude a été établie, ne
- 20 suffisent pas à étayer la décision du ministre.
- 21 Quant à la question de la
- 22 crédibilité, c'était un plaisir d'entendre une
- 23 affaire dans laquelle les deux témoins étaient
- 24 dignes de foi. Ils étaient justes, ouverts et, selon
- 25 moi, honnêtes. Il importe peu que leurs points de
- 26 vue aient divergé.

- 1 J'ai été particulièrement impressionné par M. Florence, parce qu'il était 2 prêt, dans la présente instance, à soutenir une 3 thèse qui allait sensiblement à l'encontre de ses 4 intérêts financiers au regard du programme fédéral 5 de la recherche scientifique et du développement 6 expérimental. S'il s'était contenté de convenir avec 7 M. Hunter que ce dernier était un employé, il aurait 8 perdu entre 11 000 \$ et 15 000 \$ de cotisations 9 d'assurance-emploi et de contributions au Régime de 10 pensions du Canada, mais il aurait sans doute gagné 11 168 000 \$... non, c'est exactement le contraire. 12 S'il convenait que M. Hunter était 13 14 un employé, il obtiendrait 168 000 \$ dans le cadre du programme fédéral de crédit d'impôt mais, s'il 15 16 affirmait que M. Hunter était un entrepreneur 17 indépendant, il pourrait uniquement économiser 11 000 \$ à 15 000 \$ au titre des cotisations et 18 19 contributions susmentionnées. Il comparaît devant la
- 20 Cour aujourd'hui pour interjeter appel de la
- 21 décision voulant que le travailleur ait été un
- 22 employé, ce qui lui fait courir un risque de perte
- 23 appréciable sur le plan financier et ajoute à sa
- 24 crédibilité.
- 25 Bref, je conclus que M. Hunter
- 26 exploitait une entreprise pour son propre compte

- 1 lorsque l'appelante a retenu ses services à titre de
- 2 programmeur d'ordinateur et de gestionnaire de
- 3 développement de produit pendant la période en
- 4 cause. La décision de l'intimé, le ministre du
- 5 Revenu national, étant objectivement déraisonnable,
- 6 elle sera annulée et l'appel sera accueilli.
- Je vous remercie tous deux pour
- 8 votre aide. Monsieur, l'audience est suspendue
- 9 jusqu'à 9 h 30 demain matin.
- 10 LE GREFFIER : Oui, Monsieur le
- 11 juge. L'affaire est close. La Cour a terminé pour
- 12 aujourd'hui et reprendra ses activités demain matin
- 13 à 9 h 30.
- 14 --- L'audience est levée à 16 h 41.

- 16 Traduction certifiée conforme
- 17 ce 13^e jour de novembre 2007.
- 18 Aleksandra Koziorowska, LL.B.

1		
-	RÉFÉRENCE :	2007CCI507
2	N ^{OS} DES DOSSIERS DE LA COUR :	2006-2569(EI) et 2006-2570(CPP)
3	INTITULÉ DE LA CAUSE :	Avenza Systems Inc. c. Le ministre du Revenu national
5	LIEU DE L'AUDIENCE :	Toronto (Ontario)
6	DATE DE L'AUDIENCE :	Le 31 juillet 2007
	MOTIFS DU JUGEMENT PRONONCÉS ORALEMENT PAR :	L'honorable juge N. Weisman, juge suppléant
7 8 9 10	DATE DU JUGEMENT PRONONCÉ ORALEMENT :	Le 31 juillet 2007
	COMPARUTIONS:	
11	Représentant de l'appelante :	Edward Florence
12	Avocate de l'intimée :	M ^e Annie Paré
13	AVOCAT(E) INSCRIT(E) AU DOSSIER :	
14	Avocat de l'appelante :	
15	Nom : Cabinet :	
16	Pour l'intimé :	John H. Sims, c.r. Sous-procureur général du Canada Ottawa, Canada
17		
18		